

## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-149

**Nom du projet** : Identification des Zones Humides dans les Départements et Régions d'Outre-Mer  
**Numéro de dossier** : DIR/SEP/2023/116  
**Pétitionnaire** : Monsieur Guillaume GAYET, Muséum National d'Histoire Naturelle  
**Adresse du pétitionnaire** : 36 rue Geoffrey Saint Hilaire, Maison Buffon – CP41- 75 005 Paris  
**Localisation** : en cœur de Parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°2 et n°6 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Monsieur Guillaume GAYET, au nom du Muséum National d'Histoire Naturelle, en date du 05 mai 2023 et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/116 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les prélèvements concerneront des échantillons réduits ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Guillaume GAYET, au nom du Muséum National d'Histoire Naturelle, à procéder à des relevés de sol (d'une profondeur maximale d'environ 1,2m réalisés à l'aide d'une tarière manuelle d'un diamètre inférieur à 8 cm) sans prélèvements afin d'identifier la présence des zones humides dans différents contextes écologiques de la Réunion, et tel que précisé dans la demande, sur le territoire du parc national.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Monsieur Guillaume GAYET, qui sera accompagné de Mesdames et Messieurs :

BIOTOPE	Ludovic BONIN
	Cédric HOARAY
	Jérémie PIOCH
	Anthony MONTEE
UMS PatriNat OFB - MNHN	Marie PORTENEUVE

qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation.

2. le type d'intervention sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. les prélèvements seront réalisés sur 5 sites (carte en annexe 1) :

N° Site	X	Y
11	55.555	-21.055
12	55.512	-21.132
15	55.452	-20.993
17	55.447	-21.1
22	55.697	-21.205

4. il sera fait en sorte que les manipulations soient les moins destructrices possible pour les espèces de faune et de flore indigène du fait du piétinement sur les sites d'étude, en particulier du fait du piétinement ;
5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
9. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X,Y), et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. les travaux, supports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valide pour la période du 26 juin au 13 octobre 2023.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des

prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Guillaume GAYET. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 accompagneraient Monsieur Guillaume GAYET et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

#### **Article 9 :**

Est annexé au présent arrêté, la Carte des sites d'étude (Annexe 1).

À La Plaine-des-Palmistes, le

13 JUIN 2023

~~Le Directeur~~

~~Jean-Philippe DELORME~~

#### Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs du Parc national de la Réunion

#### Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

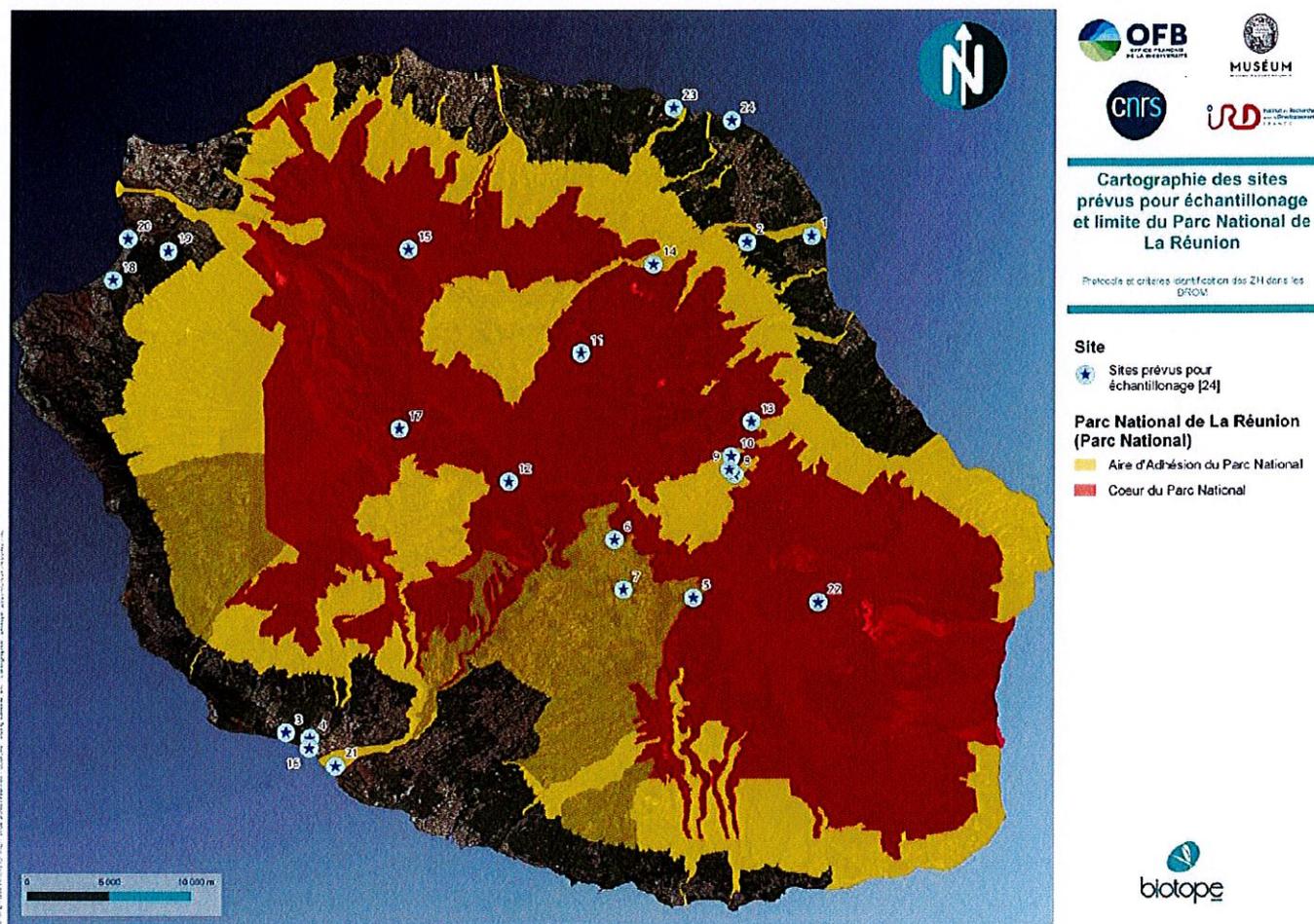
#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

## Annexe 1 : carte des sites d'étude



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)